

MESURE 7.6 (1/2)

RESTAURATION DE PELOUSES, DE LANDES ET D'HABITATS SITUÉS EN NATURA 2000 ET DANS LA STRUCTURE ÉCOLOGIQUE PRINCIPALE (SEP)

La mesure vise à de soutenir les investissements nécessaires à la restauration et la gestion des habitats typiques de certaines zones situées dans la structure écologique principale dont fait partie Natura 2000. Elle peut concerner différents types d'opérations comme par exemple:

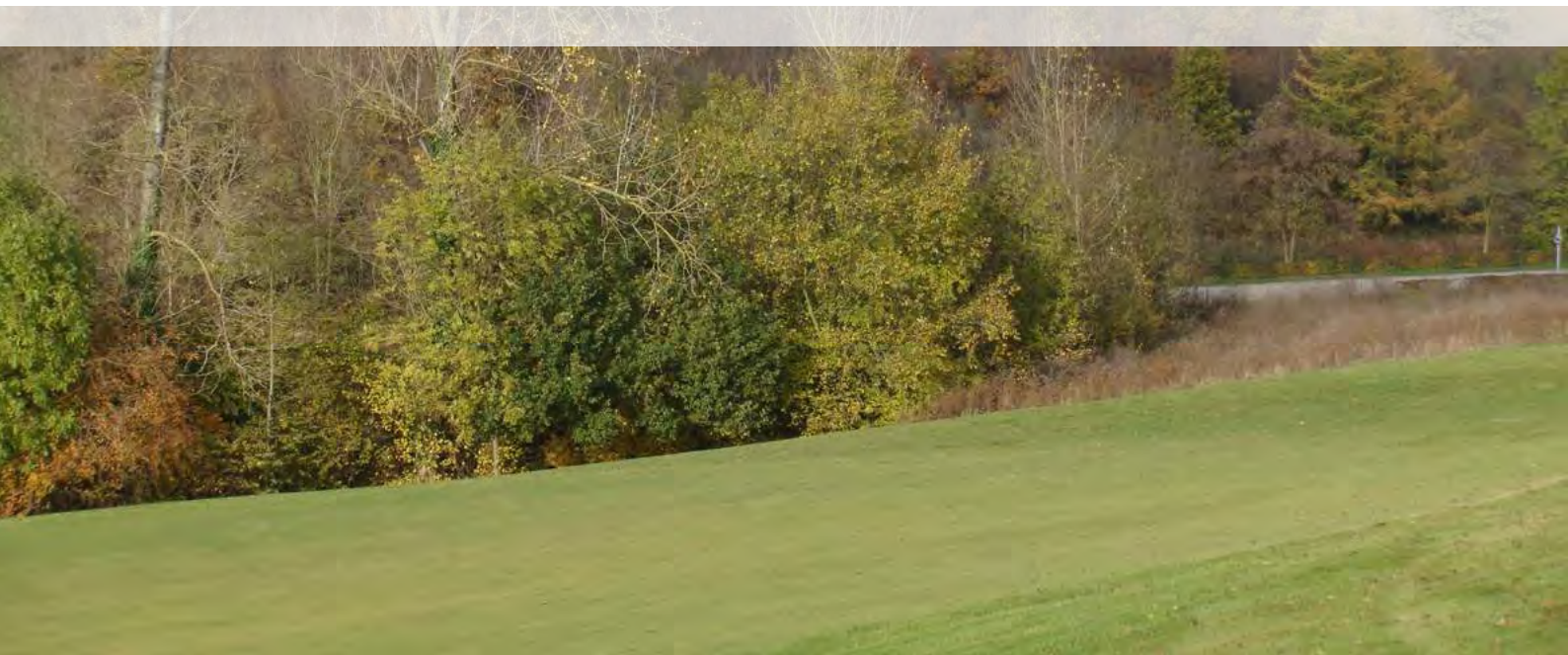
- rétablir des zones humides dans le cas où un réseau de drainage est actif; la restauration du régime hydrique par le bouchage des drains pourra également être financée;
- restaurer et entretenir des pelouses et des landes via le déboisement, le débroussaillage, avec éventuellement la pose de clôtures et l'installation d'abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien (moutons).
- restaurer et entretenir des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire afin d'assurer leur bon état de conservation.

Pour qui ?

Les subventions sont accessibles aux propriétaires et gestionnaires privés ou publics de parcelles reprises dans le réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale (SEP).

Ne seront retenus pour un cofinancement FEADER que les projets:

- dont la parcelle est située dans la zone SEP (= dans un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000 ou dans la structure écologique principale).
- qui veillent à maintenir, après restauration, les aménagements créés pendant une période fixée dans un rapport scientifique;
- qui veillent à maintenir le caractère ouvert de la pelouse ou de la lande par débroussaillage ou fauche, ou encore par l'établissement d'un programme d'entretien pendant une période fixée dans un rapport scientifique;
- dont les terrains éventuellement acquis offrent les garanties d'affectation définitive à la conservation de la nature (restauration et/ou entretien des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire), sont réservés à long terme à des fins de conservation de la nature et restent propriété de l'acquéreur public pour une durée correspondant au moins à la durée de l'objectif poursuivi.



Pour quoi ?

Sur les parcelles, l'intervention couvre les frais:

- d'études pour les actions à mener,
- d'investissements :
 - clôtures, abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien (maximum un abri par 5 ha de milieux restaurés) ;
 - déboisement ou débroussaillage lié à la restauration et/ou à l'entretien;
 - bouchage du réseau de drainage actif s'il en existe un ;
 - achat de matériels (fils pour clôture par exemple, matériel végétal pour ensemencement,...);
 - matériel pour la sensibilisation et la protection des habitats restaurés (panneaux, feuillets didactiques, brochures, vidéo,..) ;
 - tout autre frais réel engagé pour les travaux de restauration et/ou d'entretien;
 - pour les propriétaires et gestionnaires publics uniquement, achat de terrains pour autant qu'il soit couplé à un projet de restauration et à des investissements liés à l'entretien du patrimoine naturel. Dans ce cas, l'achat de terrains ne peut représenter plus de 90% des dépenses totales éligibles du projet.

Quelles aides ?

L'intervention publique est de 100 % des coûts réels engagés pour les opérations de restauration et d'entretien sauf pour:

- la construction d'abris pour le bétail assurant un pâturage d'entretien pour laquelle l'intensité de l'intervention publique sera de 40%. Ces travaux sont aussi plafonnés à 3.000 € par abri;
- l'achat de terrain par des propriétaires publics autres que le Service Public de Wallonie (intervention plafonnée à 50 % des frais réels engagés).

Les frais engagés sont remboursés sur base de factures acquittées si les travaux sont réalisés par entreprise ou sur base de déclarations de créance si les travaux sont réalisés par le demandeur lui-même. Dans ce dernier cas, la validation ne pourra se faire qu'en comparaison avec des devis d'entreprises ou avec les coûts du marché.

Critères de sélection

Les critères de sélection portent sur:

- Le statut de l'habitat ou de l'espèce d'intérêt communautaire;
- L'état de conservation de l'habitat ou de l'espèce d'intérêt communautaire et son évolution probable ;
- Les chances de succès du projet;
- Les impacts sur d'autres fonctions écosystémiques;
- L'efficacité des travaux (impacts cumulés, notion de maillage et de réseau, et coûts/bénéfices);
- La maîtrise et garantie foncière (propriétaire et/ou gestionnaire et/ou bail et/ou convention de gestion nature);
- L'efficacité par rapport aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

MESURE 7.6 (2/2)

RESTAURATION DE PELOUSES, DE LANDES ET D'HABITATS SITUÉS EN NATURA 2000 ET DANS LA STRUCTURE ÉCOLOGIQUE PRINCIPALE (SEP)

Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets maximum deux fois par an avec une date limite fixée pour la soumission des projets;
- les projets déposés, qui rencontrent les conditions d'éligibilité, se verront attribuer une cotation au regard de chaque critère de sélection (*);
- le projet est sélectionné si la somme des points obtenus atteint la cote minimum fixée comme seuil dans la limite des budgets disponibles. Les projets n'obtenant pas ce minimum ne reçoivent aucune aide.

L'encodage des demandes se fait via l'application web: <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

() La grille avec la pondération des critères de sélection est accessible dans le vade-mecum relatif à l'introduction de la demande d'aide.*

Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Département de la Nature et des Forêts

Personne de contact : M. Tomy Tchatchou

honore.tchatchoutomy@spw.wallonie.be

